



CHARTRE DES VOYAGES

Article 1 : Tous les voyages et sorties scolaires doivent obligatoirement s'inscrire dans le projet d'établissement du collège, conforme aux programmes officiels d'enseignement.
Tout voyage ou sortie scolaire relève des seules autorités et responsabilités du chef d'établissement.

Article 2 : Il faut distinguer les sorties obligatoires des voyages avec nuitées :

2.1 Les sorties obligatoires sont des sorties pédagogiques de très courte durée sans nuitée organisées sur le temps scolaire dans le cadre des programmes officiels d'enseignement.

- Elles sont obligatoires pour l'ensemble des élèves de la classe qui ne peuvent s'y soustraire sauf avis médical contraire.
- Le principe de gratuité s'impose, elles sont donc financées entièrement sur les fonds du collège ou sur des subventions spécifiques.
- Aucune participation financière des familles ne sera demandée.
- Information aux familles (pas de demande d'autorisation)

2.2 Les voyages pédagogiques de courte durée avec nuitée organisées sur le temps scolaire et hors du temps scolaire doivent être :

- inscrits dans le projet d'établissement, donc dans un cadre éducatif et pédagogique.
- organisés pour tout ou partie soit pendant le temps scolaire (maximum 5 jours), soit en dehors du temps scolaire.
- organisés sous la responsabilité du Chef d'Etablissement pour le compte des élèves. Il vérifie que les conditions de financement et d'organisation (préparation, encadrement) soient réunies.
- financés partiellement par des fonds publics. Par leur objectif éducatif, ils relèvent du service public de l'éducation et à ce titre, les dépenses et recettes liées à ce voyage ont un caractère public et doivent être retracées dans la comptabilité de l'établissement. Leur coût doit en être supportable pour la grande majorité des familles ; les fonds sociaux permettant de répondre aux situations particulières.
- préalablement autorisés par un vote et un acte du Conseil d'Administration.

Article 3 : Modalités pédagogiques, pratiques et disciplinaires

3.1 Une sortie ou un voyage est un élément d'un projet pédagogique réalisé par l'équipe d'enseignants initiatrice du projet, inscrit dans le projet d'établissement. Tout élève participant au voyage

s'engage à participer au projet dans ses différentes phases (préparation du voyage, exposés, dossiers de voyage, projets de classes...)

3.2 Composition du groupe d'élèves : La sortie ou le voyage scolaire **concerne une classe entière**, accompagnée par un ou plusieurs de ses professeurs, ou un groupe d'élèves qui présente un intérêt commun pour le thème pédagogique de la sortie (latin, aéronautique, steelband...). Les élèves qui ne participent pas au voyage sont tenus de venir au collège pour y suivre les cours. Des activités pédagogiques de substitution leur seront proposées afin de pallier l'interruption de certains enseignements. Les élèves sont tenus de participer aux activités mises en place conformément au programme établi.

3.3 Les projets de voyages et d'échanges font, dans tous les cas, l'objet d'une présentation et d'un vote au CA. La présentation comprend : - les objectifs pédagogiques ; - les modalités d'organisation ; - le budget prévisionnel. Le programme prévisionnel des sorties et voyages sera présenté, dans la mesure du possible au conseil d'administration. Ce programme n'interdit pas pour autant une sortie qui n'y figurerait pas.

3.4 La participation à une sortie ou un voyage n'est pas un droit. Tout élève dont le comportement a nécessité plusieurs sanctions peut être exclu de l'activité à la demande de l'équipe d'encadrement. (Le voyage ne sera pas remboursé en cas d'exclusion avant le départ ou pendant le voyage).

3.5 Le règlement intérieur du collège s'applique pendant tout le temps du voyage.

3.4.1 Les sanctions encourues sont celles du règlement intérieur : les actes graves (vols, dégradations, fugues, violences..) entraîneront un rapatriement d'urgence de l'élève et d'un accompagnateur à la charge de la famille si les parents ne peuvent pas se déplacer. Ce rapatriement est décidé et annoncé à la famille par le chef d'établissement.

3.4.2 Les actes de la vie quotidienne seront réglés par le règlement intérieur.

3.4.3 Les principes de laïcité s'appliquent dans le cadre d'un voyage ou d'une sortie.

3.6 Les régimes alimentaires particuliers doivent être communiqués par la famille à l'enseignant qui organise le voyage au moins 2 mois avant le départ. Aucune autre demande ne sera prise en compte.

3.7 L'usage des téléphones portables est interdit aux élèves par le règlement intérieur. Toutefois et afin de rassurer les familles, chaque équipe d'encadrement décidera du créneau horaire au cours duquel les enfants pourront joindre leurs parents.

Article 4 : Financement du voyage

4.1 Les sorties ou voyages scolaires peuvent être financés par :

- des subventions, dont publiques (Etat, collectivités territoriales ou organismes publics)
- la participation des familles – avec recours éventuel au fonds social collégien/lycéen pour certaines familles en difficulté.
- des fonds propres ou ressources spécifiques de l'établissement.
- de dons (par exemple : don du Foyer Socio Éducatif acté en conseil d'administration).

4.2 Commande publique : Pour chaque voyage dont le coût est égal ou supérieur à 40 000 € HT, la commande à un organisme de voyage sera subordonnée à la passation d'un marché public. L'objectif est

d'offrir la meilleure prestation (sécurité et intérêt pédagogique) au meilleur rapport qualité prix pour les familles.

4.3 Excédent financier :

- Si un reliquat inférieur ou égal à 8 € par élève participant est constaté, le remboursement se fera sur demande expresse de la famille dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification aux familles.
- Si ce reliquat est supérieur à 8 € par élève participant, il sera directement reversé aux familles.

4.4 Conformément à la réglementation, le financement du séjour des accompagnateurs est pris en charge par le budget de l'établissement. La gratuité pour les accompagnateurs de voyage reste le principe.

Article 5 : La participation financière des familles

5.1 Le principe de la participation des familles est retenu pour tous les voyages avec nuitées.

5.2 Le conseil d'administration fixe le montant maximum à la charge des familles lors du Conseil d'administration.

5.3 L'établissement étudie pour chaque voyage les subventions possibles (FSE, autres dons...) ainsi que les modalités envisageables d'échelonnement des versements dus par les familles

5.4 L'Adjoint-gestionnaire devra être en possession des fiches d'inscription, autorisations parentales et du paiement complet avant le départ du voyage.

5.5 Aucun élève ne peut être exclu d'un voyage scolaire pour des raisons financières. Dans ce cas il est recommandé à la famille de faire une demande de Fonds social.

5.6 La signature de l'acte d'engagement par les familles et l'acquittement du 1er versement rend l'inscription à un voyage définitive.

5.7 L'échelonnement des versements est possible, après accord de l'agent comptable. Les modalités pour chaque voyage sont précisées dans un document que les familles doivent signer.

5.8 Les élèves demi-pensionnaires participant à des voyages bénéficient d'une remise d'ordre correspondant au nombre de jours d'absence à la demi-pension.

Article 6 : Annulation du voyage

6.1 Le désistement d'un élève à un voyage peut faire supporter un coût financier plus important aux autres élèves ; en conséquence, les sommes déjà versées par la famille ne seront pas restituées, sauf cas très exceptionnel dont l'étude peut être envisagée.

6.2 Cas donnant lieu à un remboursement :

Les seuls cas autorisant le chef d'établissement à procéder au remboursement des sommes déjà versées par une famille sont ceux liés à l'empêchement de l'élève par un motif de « force majeure » ou pour l'application du principe de « précaution » :

- Annulation du voyage du fait de l'établissement ou par décision préfectorale
- Situation indépendantes de la volonté de l'élève et de sa famille ou imprévisible (Ex: Maladie de l'enfant, Décès d'un proche...)
- Situation dans laquelle l'élève ferait courir un risque important au groupe en raison de son comportement inadapté. Pour éviter tout malentendu, l'équipe enseignante indiquera rapidement à la direction du collège et aux parents de l'élève concerné, sa volonté de l'écarter du projet pour les motifs cités ci-dessus.

Dans tous les cas, le motif reste à la libre appréciation du chef d'établissement.

6.3 Cas ne donnant pas lieu à un remboursement :

- Les situations relevant d'une convenance personnelle (Ex. Changement d'avis de l'élève, stress du départ, mélancolie, angoisse des parents.)
- Les situations qui sont la conséquence d'une exclusion temporaire ou définitive de l'élève de l'établissement pendant le temps du voyage ou sortie scolaire.
- Raisons incombant à la famille (Ex. Défaut de papiers d'identité et/ou documents de voyage)

Article 7 Assurance

7.1 Il est fortement recommandé à la famille de se renseigner auprès de son assurance personnelle sur les modalités de remboursement, pour les voyages scolaires, dans le cas où le voyageur ne prévoit pas d'assurance.

7.2 L'assurance des élèves contre les accidents subis (responsabilité individuelle) ou causés (responsabilité civile) est obligatoire pour les activités de voyages et de sorties. Le chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève lorsque son assurance ne présente pas les garanties suffisantes exigées.